



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immatriculation

Question écrite n° 17865

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les difficultés rencontrées par certains acquéreurs de véhicules de la marque malaisienne Proton. En effet, alors que les services des mines et des préfectures ont pendant longtemps procédé à l'immatriculation sur le territoire français de véhicules de cette marque, compte tenu du certificat de conformité aux normes CEE, il apparaît que de nombreux propriétaires se voient aujourd'hui refuser l'immatriculation définitive de leurs véhicules. Aussi, il lui demande, d'une part, les raisons qui expliquent ce refus alors même que les véhicules sont conformes aux normes CEE et, d'autre part, les possibilités qui sont alors offertes à leurs propriétaires afin qu'ils puissent utiliser leurs véhicules en toute légalité.

Texte de la réponse

Depuis le 1er octobre 1998, les voitures particulières ne peuvent être immatriculées en France, comme dans les autres États membres de l'Union européenne, que si elles font l'objet d'un certificat de conformité à un type réceptionné CEE valide, c'est-à-dire tenant compte des dernières évolutions de la réglementation communautaire. Les informations dont disposent les services laissent penser que la réception des véhicules Proton, et au moins de certains types de ces véhicules, n'a pas évolué depuis 1995 et n'a pas été adaptée aux importants durcissements de la réglementation communautaire, notamment en termes de sécurité passive (protection des occupants en cas de choc frontal et de choc latéral) et de protection de l'environnement (passage du niveau d'émissions Euro 1 en 1995 à Euro 3 aujourd'hui). Ces véhicules, s'ils sont achetés neufs aujourd'hui, ne peuvent pas être légalement immatriculés, ni en France, ni dans l'Union européenne. Bien entendu, l'application des évolutions réglementaires communautaires n'est pas rétroactive, et l'immatriculation des véhicules légalement mis en circulation à une date donnée n'est pas remise en cause ultérieurement par le renforcement des réglementations techniques de construction qui ne concerne que les véhicules neufs.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17865

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3618

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9215